



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 4095

Texte de la question

M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les modalités de recrutement des agents administratifs territoriaux. Ceux-ci sont en vertu du décret du 14 mars 1988 modifié par les décrets du 18 juin 1991 et du 27 janvier 1992 recrutés après un concours sur épreuve. Cette organisation permet certes à des candidats très diplômés de passer brillamment ces épreuves, mais elle laisse de côté des adjoints administratifs auxiliaires qui connaissent bien le travail de secrétariat de mairie. Cette situation est préjudiciable pour les auxiliaires qui font fonctionner les mairies et dans lesquels les maires ont une grande confiance. Le recrutement des agents techniques territoriaux organisé par le décret du 6 mai 1988 est quant à lui beaucoup plus satisfaisant. Le recrutement sur titre se fait en fonction du nombre de postes offerts par les communes. Les diplômes du candidat sont examinés. Les maires sont convoqués par le jury et peuvent donner leur avis. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rapprocher ces modes de recrutement.

Texte de la réponse

La nature des fonctions dévolues aux agents administratifs a nécessité leur recrutement par concours sur épreuves alors que l'accès au grade d'agent technique s'effectue par concours sur titres, selon le nombre et le niveau de qualification des diplômes possédés par les candidats. Cette procédure, par rapport aux concours sur épreuves généralement en vigueur pour l'accès aux emplois de la fonction publique, se justifie par la diversité des spécialisations du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux. Elle permet, par ailleurs, au jury de pré-sélectionner les candidats en fonction des besoins exprimés par les collectivités. Le Gouvernement, conscient des difficultés d'ordre général que soulèvent les mécanismes de recrutement par les collectivités territoriales, dès lors qu'il doit être recherchée une conciliation entre le principe de libre administration des collectivités locales et celui de l'accès à la fonction publique par concours, a engagé une réflexion afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à une amélioration du dispositif en vigueur. Il sera portée une plus particulière attention à l'adaptation aux besoins locaux des conditions de recrutement des grades de base de la catégorie C.

Données clés

Auteur : [M. Millon Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4095

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2064

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3063